

Décret n° 2014-469 du 22 septembre 2014
portant attributions et organisation de la direction générale
de l'administration et des finances

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 1-2001 du 5 février 2001 portant organisation générale de la
défense nationale ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et
fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation
du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des
membres du Gouvernement.

DECRETE :

Chapitre 1 : Des attributions

Article premier : La direction générale de l'administration et des finances est
l'organe technique qui assiste le ministre en matière d'administration générale,
de budget, de finances et d'action sociale.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'harmonisation et à la cohérence de la réglementation administrative ;
- préparer le budget et veiller à la gestion de l'ensemble des crédits ;
- vérifier les comptes sur toutes les structures qui relèvent du ministère de la défense nationale ;
- exercer, par délégation du ministre de la défense nationale, la surveillance administrative sur l'ensemble des structures placées sous son autorité ;

- traiter les questions relatives à la fonction militaire et veiller à sa préservation ;
- conduire l'action sociale ;
- gérer, sur le plan technique, le personnel administratif militaire du ministère de la défense nationale ;
- veiller à la formation des personnels militaires de la filière administrative ;
- participer à la gestion du domaine militaire.

Chapitre 2 : De l'organisation

Article 2 : La direction générale de l'administration et des finances est dirigée et animée par un directeur général, commissaire, officier général ou officier supérieur du grade de colonel, nommé par décret en Conseil des ministres.

Il est chargé, notamment, de :

- orienter, planifier et coordonner toutes les activités de la direction générale de l'administration et des finances ;
- veiller au respect de la réglementation de l'administration militaire ;
- centraliser les travaux relatifs à la préparation du budget du ministère ;
- suivre l'exécution du budget du ministère ;
- veiller à la satisfaction des droits des personnels en matière de solde et d'alimentation et suivre l'exécution des dépenses y afférentes ;
- veiller à la mise en œuvre de la politique sociale du ministère ;
- participer à la gestion du domaine militaire ;
- organiser et conduire la vérification des comptes sur toutes les structures relevant du ministère ;
- exercer, par délégation du ministre de la défense nationale, la surveillance administrative sur l'ensemble des structures placées sous son autorité ;
- veiller à la mise en œuvre de la formation du personnel administratif militaire ;
- gérer, sur le plan technique, le personnel administratif militaire du ministère ;
- apposer le visa préalable sur tout acte administratif ayant une incidence financière.

Article 3 : La direction générale de l'administration et des finances, outre le secrétariat de direction, la division de la sécurité militaire, la cellule informatique et le service général, comprend :

- la direction de l'administration générale ;
- la direction de la solde et des pensions ;
- la direction de la fonction militaire et de l'action sociale ;
- la direction des services financiers ;

- la direction de la vérification des comptes et de la surveillance administrative.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un officier, chef de secrétariat, qui a rang de chef de division.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : De la division de la sécurité militaire

Article 5 : La division de la sécurité militaire est dirigée et animée par un officier supérieur, chef de division, qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser la protection et la sécurité des personnels, des matériels et des installations de la direction générale ;
- assurer le contrôle des accès et la protection des informations ;
- assurer les liaisons et suivre auprès des structures chargées des enquêtes judiciaires et devant les juridictions, le traitement des affaires de fraude décelées par la direction générale.

Section 3 : De la cellule informatique

Article 6 : La cellule informatique est dirigée et animée par un officier informaticien, chef de cellule, qui a rang de chef de division.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir les applications informatiques ;
- gérer le parc informatique de la direction générale ;
- définir les conditions d'utilisation du parc informatique en matière de sécurité informatique.

Section 4 : Du service général

Article 7 : Le service général est dirigé et animé par un officier, chef de service, qui a rang de chef de division.

Il est chargé des questions de casernement et du service interne à la direction générale.

Section 5 : De la direction de l'administration générale

Article 8 : La direction de l'administration générale est dirigée et animée par un commissaire, officier général ou officier supérieur du grade de colonel.

Elle est chargée, notamment, de :

- traiter les affaires administratives, juridiques et contentieuses ;
- concevoir et mettre en forme les contrats internes au ministère ;
- concevoir et assurer la diffusion des documents et des imprimés à caractère administratif et/ou comptable ;
- assurer la gestion du personnel mis à la disposition de la direction générale ;
- organiser et suivre la formation technique du personnel militaire de la filière administrative ;
- définir les normes réglementaires, harmoniser et établir la conformité des textes, documents et imprimés administratifs, comptables et financiers ;
- assurer la vulgarisation des textes et documents administratifs et veiller à leur application ;
- gérer les titres fonciers du domaine militaire ;
- mener les études relatives à la modernisation de l'administration.

Article 9 : La direction de l'administration générale comprend :

- la division de l'organisation et du personnel ;
- la division de la réglementation, de la documentation et des archives ;
- la division des affaires juridiques, des contrats et du contentieux ;
- la division de la formation.

Section 6 : De la direction de la solde et des pensions

Article 10 : La direction de la solde et des pensions est dirigée et animée par un commissaire, officier général ou officier supérieur du grade de colonel.

Elle est chargée, notamment, de :

- réaliser, de concert avec la direction de la fonction militaire et de l'action sociale et la direction de l'administration générale, les études en matière de solde pour les mesures à caractère statutaire ;
- assurer la prise en charge en matière de solde ;
- assurer la préparation et le traitement de la solde, des indemnités diverses et des allocations familiales au bénéfice du personnel civil et militaire du ministère ;
- assurer le paiement direct des allocations aux administrés et le reversement des délégations aux tiers bénéficiaires ;
- assurer la préliquidation des dossiers de pensions et le traitement des dossiers du capital décès ;
- assurer le règlement du contentieux sur la solde et les pensions entre l'administration de la solde, les administrés et les tiers ;
- gérer le personnel militaire et civil de la direction de la solde et des pensions ;
- veiller au respect de la réglementation applicable à la solde ;
- contrôler a priori la régularité du traitement des dossiers de solde ;
- s'assurer de la satisfaction des droits des personnels en matière de solde, indemnités diverses et des allocations familiales ;
- assurer la liaison entre la direction générale du budget du ministère en charge des finances et la direction générale de l'administration et des finances pour toutes les questions relatives à la solde du personnel du ministère de la défense.

Article 11 : La direction de la solde et des pensions comprend :

- la division des moyens généraux ;
- la division de la solde et des effectifs ;
- la division de l'organisation, des méthodes, de l'informatique et des statistiques ;
- la division du mandatement et des finances ;
- la division des pensions et du capital décès.

Section 7 : De la direction de la fonction militaire et de l'action sociale

Article 12 : La direction de la fonction militaire et de l'action sociale est dirigée et animée par un commissaire, officier général ou officier supérieur du grade de colonel.

Elle est chargée, notamment, de :

- traiter les questions relatives à la fonction militaire et veiller à la préservation de la condition militaire ;
- étudier et rechercher des solutions aux problèmes sociaux de la collectivité militaire ;
- suivre les activités des structures techniques du réseau social ;
- coordonner l'action humanitaire et assurer les relations extérieures y relatives ;
- participer à la définition de la politique du ministère dans le domaine de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail.

Article 13 : La direction de la fonction militaire et de l'action sociale comprend :

- la division de la fonction et de la condition militaire ;
- la division de l'action sociale ;
- la division des loisirs et du repos.

Section 8 : De la direction des services financiers

Article 14 : La direction des services financiers est dirigée et animée par un commissaire, officier général ou officier supérieur du grade de colonel.

Elle est chargée, notamment, de :

- centraliser et traiter, pour l'ensemble du ministère, toutes les questions financières, budgétaires et comptables ;
- préparer et suivre l'exécution du budget du ministère ;
- établir les règles relatives à la comptabilité générale ;
- centraliser les informations et statistiques financières du ministère ;
- mener des études financières, budgétaires et comptables en vue de la préparation et de l'exécution du budget ;
- assurer la gestion des fonds mis à la disposition du ministère.

Article 15 : La direction des services financiers comprend :

- la division de la prospective budgétaire ;
- la division du budget ;
- la division de la trésorerie.

Section 9 : De la direction de la vérification des comptes et de la surveillance administrative

Article 16 : La direction de la vérification des comptes et de la surveillance administrative est dirigée et animée par un commissaire, officier général ou officier supérieur du grade de colonel.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer le contrôle des flux financiers relatifs à la solde et à l'alimentation, opérés au sein de la direction générale ;
- assurer le contrôle de l'exécution des dépenses du budget ;
- assurer le contrôle sur pièces des comptabilités, deniers et matières des corps de troupe et formations assimilées, des bureaux d'état-major et des services relevant du ministère, ainsi que des organismes d'intérêt privé ;
- assurer le contrôle sur place, au moyen d'équipes de commissaires vérificateurs, des corps de troupe, formations assimilées et organismes d'intérêt privé relevant du ministère ;
- procéder à l'évaluation de l'action des directions administratives et financières des commandements organiques, centraux ou intermédiaires ;
- assurer la mise en œuvre du contrôle de gestion de la direction générale ;
- établir les méthodes et la réglementation en matière de contrôle sur pièces et sur place des formations du ministère de la défense ;
- élaborer la planification annuelle du contrôle sur place des formations du ministère de la défense ;
- analyser les résultats des contrôles opérés et toutes mesures conservatoires ;
- établir les liaisons avec les directions de l'administration et des finances des commandements organiques ;
- élaborer, à l'intention du ministre de la défense nationale et des différents échelons du commandement, les rapports de contrôle et la synthèse annuelle du contrôle des formations ;
- mettre en œuvre les techniques de contrôle de gestion pour le compte de la direction générale.

Article 17 : La direction de la vérification des comptes et de la surveillance administrative comprend :

- la division du contrôle sur pièces ;
- la division du contrôle sur place ;
- la division du contrôle de gestion ;
- la division des études et synthèses.

Chapitre 3 : Dispositions diverses et finales

Article 18 : La direction générale de l'administration et des finances entretient des relations fonctionnelles avec :

- les directions de l'administration et des finances de l'administration centrale ;
- les divisions administratives et financières dans les zones militaires de défense et les régions de gendarmerie ;
- les services administratifs des corps de troupe et organismes assimilés ;
- les organismes de l'action sociale.

Article 19 : Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un officier qui a rang de chef de section.

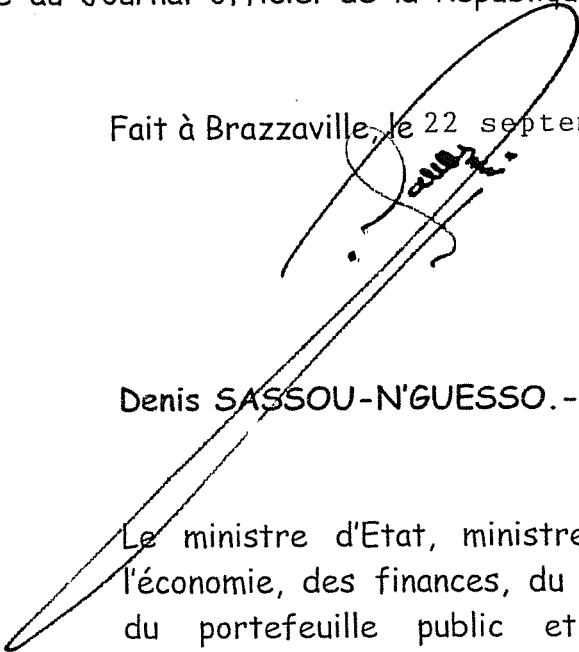
Article 20 : Les directeurs, les chefs de division et les chefs de section sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 21 : Les attributions et l'organisation des divisions et des sections à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 22 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2014-469

Fait à Brazzaville, le 22 septembre 2014


Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale,


Charles Richard MONDJO.-

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,


Gilbert ONDONGO.-